# Art. 26 Zones de risques naturels prévisibles

La seule zone de risques naturels prévisibles définie au plan d’aménagement général est la zone inondable.

La zone inondable est marquée de la surimpression « I » dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la gestion des eaux dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur relative à l’eau.

Les prescriptions suivantes sont à respecter dans la zone inondable sans porter préjudice à la législation en vigueur :

* chaque volume de rétention supprimé est à compenser localement ;
* toutes constructions ou aménagements constituant un obstacle hydraulique défavorable à l’écoulement des hautes eaux est strictement interdits ;
* Les surfaces habitables ainsi que toute installation sensible doivent se trouver hors de la zone d’influence des hautes eaux afin de réduire le risque de dommage pour les personnes, les biens et l’environnement ;
* Les garages souterrains de lotissements aux alentours des cours d’eau sont à construire de manière étanche avec des rampes d’accès se trouvant hors zone inondable.

Ayant prévenu le requérant par écrit, la responsabilité de l’administration communale ne peut en aucun cas être mise en cause si des dégâts devaient survenir aux bâtiments ou installations construites ou aménagées, suite aux inondations.